

## APPLICATION ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

### Rapport du SCIC

6.1 La réunion du SCIC s'est déroulée du 24 au 28 octobre 2005 sous la présidence de Valeria Carvajal (Chili). Tous les Membres de la Commission et les observateurs présents ont participé à la réunion.

6.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) qui correspond à la question 6 de l'ordre du jour de la Commission (Application et respect de la réglementation) et attire l'attention de cette dernière sur plusieurs recommandations. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard des questions de respect de la réglementation et de répression des infractions figurent dans les paragraphes 6.7 à 6.11. Celles qui ont trait aux recommandations relatives au SDC, à la pêche INN dans la zone de la Convention et au Système international d'observation scientifique sont rapportées respectivement aux sections 7, 8, et 9.

6.3 La Commission prend note avec satisfaction des avis du SCIC qui ont été résumés pour les délibérations de la Commission. Ce résumé indique clairement les mesures que le SCIC attend de la Commission à l'égard de chacun des avis.

6.4 L'Argentine rappelle l'opinion déjà exprimée par une autre délégation au sein du SCIC selon laquelle il n'existe pas de territoire britannique dans la sous-zone 48.3 et que tous les Membres devraient être encouragés à généraliser les contrôles réalisés sous l'égide de la CCAMLR dans la zone de la Convention.

6.5 En réponse à l'Argentine, le Royaume-Uni fait part de son soutien de principe de l'application, dans la zone 48, du Système international d'observation et du Système de contrôle établis par la CCAMLR. Il note qu'à ce jour, très peu de Membres ont mené des contrôles dans la zone de la Convention CAMLR. Ceci dit, il rappelle à l'Argentine la pertinence de la Déclaration du président à l'égard des eaux adjacentes aux îles situées dans la zone à laquelle s'applique la Convention et sur lesquelles la souveraineté d'un État est reconnue par toutes les Parties contractantes. A cet égard, le Royaume-Uni souligne, en particulier, les paragraphes 4 et 5 de la Déclaration qui sont pertinents aux sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4.

6.6 L'Argentine rejette l'opinion du Royaume-Uni et rappelle sa position qui est exprimée au paragraphe 3.3 du rapport du SCIC (annexe 5).

### Respect des mesures de conservation

6.7 A l'examen du rapport du SCIC (annexe 5, paragraphes 3.16, 3.19, 3.21 et 3.22), la Commission décide que :

- i) les Membres doivent soumettre des rapports de contrôle portuaire chaque fois qu'un navire débarque *Dissostichus* spp. sur leurs territoires ;
- ii) le secrétariat doit mettre en œuvre une procédure rappelant aux Membres qu'ils n'ont pas soumis certains rapports ;

- iii) les Membres doivent respecter pleinement toutes les dispositions de la mesure de conservation 21-02. A l'avenir, les notifications de pêcheries exploratoires qui seraient incomplètes ne seront pas examinées ;
- iv) le secrétariat doit créer puis distribuer un formulaire et une liste de contrôle pour aider les Membres à remplir les conditions de la mesure de conservation 21-02. Le secrétariat devra également attirer l'attention des Membres concernés sur leurs notifications de pêche exploratoire, si celles-ci ne contiennent pas les informations voulues.

6.8 La Commission constate que le SCIC a procédé à la révision des mesures de conservation 10-03, 10-04, 10-05, 10-06, 10-07 et 21-02, mais qu'il n'était pas en mesure de convenir d'un texte final. Les projets de mesures ont donc été renvoyés à la Commission pour examen (paragraphe 11.7 à 11.17). Elle constate, par ailleurs, que le SCIC est parvenu à un accord sur un projet de résolution visant à renforcer la coopération avec les États en développement qui ne sont pas des Parties contractantes (paragraphe 8.9).

#### Procédure d'évaluation du respect de la réglementation

6.9 La Commission note que le SCIC a envisagé de mettre en place d'autres mesures pour faire avancer l'élaboration et l'application de procédures d'évaluation du respect de la réglementation des mesures de conservation (annexe 5, paragraphes 3.26 à 3.28).

6.10 La Commission note plus particulièrement que plusieurs points de la procédure proposée demandent encore à être clarifiés, comme le partage des responsabilités entre le SCIC et le Comité scientifique ainsi que l'identification des critères d'évaluation du respect de la réglementation. La Commission rappelle la décision qu'elle a prise lors de CCAMLR-XXIII (CCAMLR-XXIII, paragraphe 6.7 ; CCAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphes 3.27 à 3.29) selon laquelle l'évaluation du respect des mesures de conservation tombait sous la responsabilité du SCIC et que le Comité scientifique devrait continuer de jouer un rôle prépondérant dans l'évaluation de la performance des mesures de conservation. Les tâches spécialement confiées au secrétariat à l'égard de l'évaluation du respect de la réglementation sont énoncées au paragraphe 6.11.

6.11 La Commission prend note des travaux d'intersession du SCIC parmi lesquels figurent les tâches suivantes, identifiées pour le secrétariat (annexe 5, paragraphe 3.28) :

- i) identifier, en concertation avec les Membres, les éléments clés de l'application des mesures de conservation ;
- ii) préparer un résumé des informations sur l'application de la réglementation reçues pour la saison 2005/06 à l'égard des éléments clés devant être examinés à la prochaine réunion de la CCAMLR.